

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2018

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°033/2018

**JUGEMENT Avant-Dire-Droit
par défaut du 30/01/2018**

Affaire :

LA SOCIETE AGROHAO COMPANY
LIMITED
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

Contre

LA SOCIETE SDP-TRADING

Décision :

Par défaut et en premier ressort ;

Déclare la société AGROHAO
COMPANY LIMITED recevable en
son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société AGROHAO
COMPANY LIMITED de traduire
en langue française, le contrat de
vente en date du 12 août 2014
conclu avec la société SDP-
TRADING par les soins d'un
traducteur agréé ;

Renvoie à cette fin, la cause et les
parties à l'audience du 06 février
2018 ;

Réserve les dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi trente janvier deux mille dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA, Madame TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AGROHAO COMPANY LIMITED, Société de droit
dont le siège est à Green Land Technology Square, Lane 58 East
Xinjian Road, Shanghai, China, Rm601, N°1, Post Code : 21100,
Tél : +86 21 64129328/ 34125555 ; Fax : +86 21 54135819 ;
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA**, Avocats à la cour ;

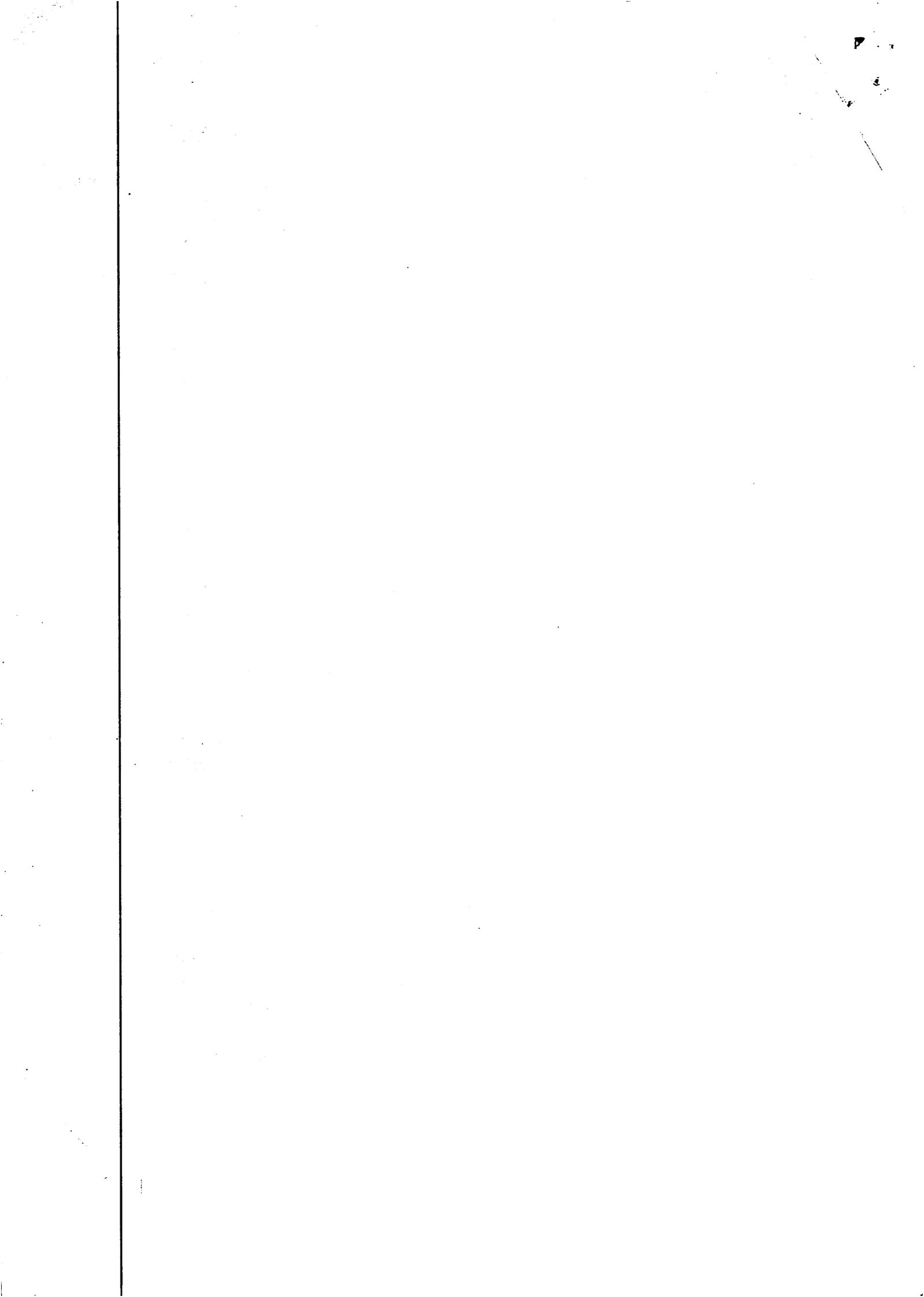
D'une part ;

Et

LA SOCIETE SDP-TRADING, Société Unipersonnelle A
Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA , dont le
siège social est situé à Abidjan, Koumassi, Zone Industrielle lot
377, 10 BP 2778 Abidjan 10, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-3446,
prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, n'a pas comparu, n'a pas conclu ;

D'autre part ;



Enrôlé le 04 janvier 2018 pour l'audience du mardi 16 janvier 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour le mardi 30 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant-dire -droit selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 décembre 2017, la **société AGROHAO COMPANY LIMITED** a assigné la **société SDP-TRADING** d'avoir à comparaître le 16 janvier 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre:

- condamner la société SDP-TRADING à lui payer la somme de 285.200.000 FCFA au titre de sa créance;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner la société SDP-TRADING aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société AGROHAO COMPANY LIMITED explique qu'elle est une société internationale excellent dans la production et l'exportation de produits phytosanitaires tels que les herbicides, insecticides et fongicides ;

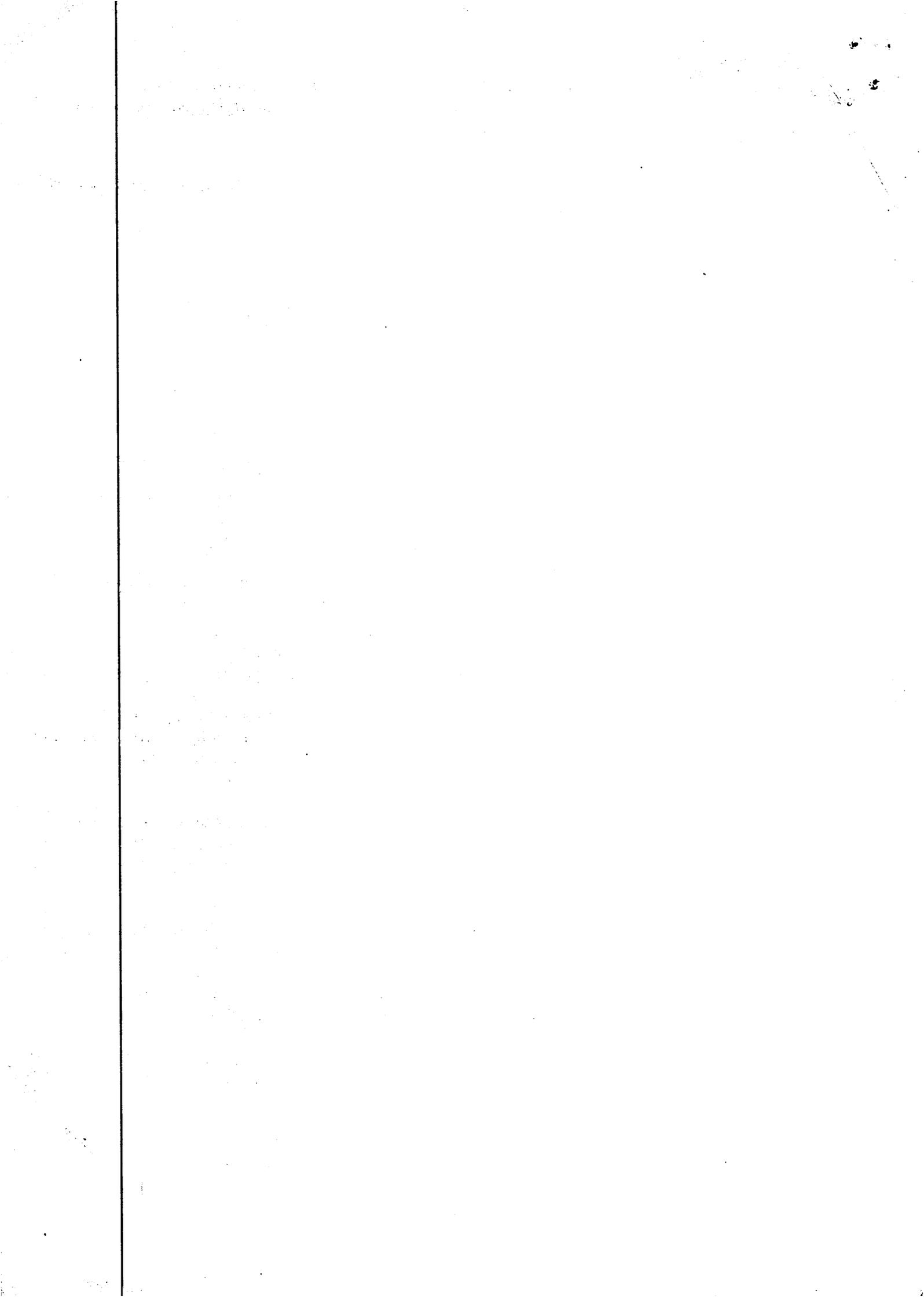
Que dans le cadre de ses activités, elle a fourni à la société SDP-TRADING, 160.000 litres de produits phytosanitaires de type lambda-cyhalothrine et acétamipride pour un coût total de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA;

Que conformément au contrat de vente, la marchandise a été importée de la Chine à destination de la Côte d'Ivoire à Abidjan ;

Que cependant, depuis que la société SDP-TRADING a reçu livraison de la marchandise, elle n'a effectué aucun paiement ;

Que la défenderesse n'a pas donné de suite aux initiatives de règlement amiable entreprises par la société AGROHAO COMPANY LIMITED ;

Qu'à ce jour, la société SDP-TRADING reste lui devoir la somme de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA ;



Que la défenderesse a manqué à son obligation contractuelle qui est celle de payer le prix de la marchandise conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Qu'elle sollicite en conséquence, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 496.000 dollars, soit 285.200.000 FCFA à titre de créance ;

Qu'en outre, elle demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; le contrat de vente liant les parties en l'espèce constituant un titre privé incontestable ;

La société SDP-TRADING n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SDP-TRADING a été assignée à mairie. Elle n'a pas comparu ni été représentée et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens.

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 285.200.000 F CFA. Ce montant excède 25.000.000 F CFA. Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

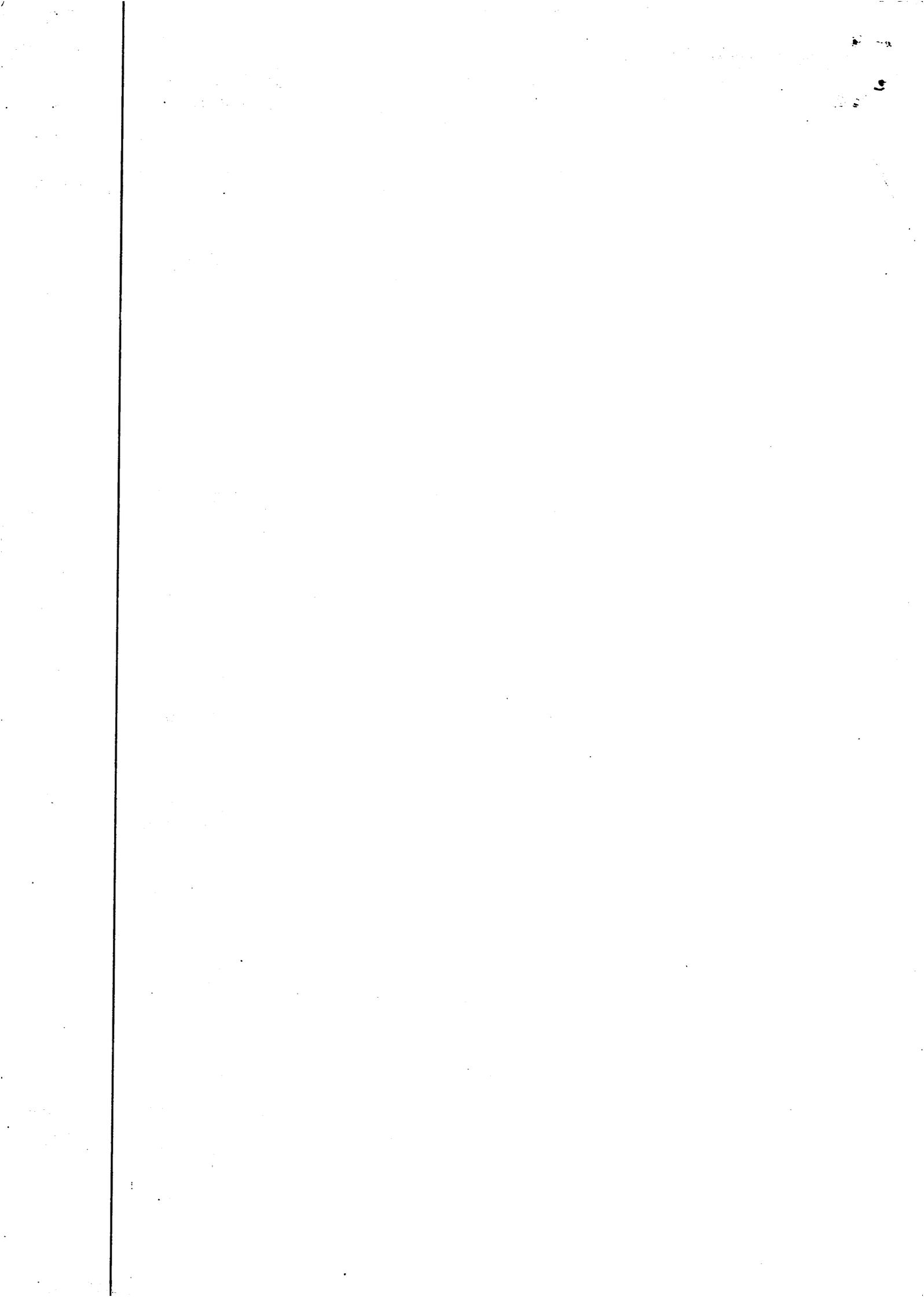
Sur la recevabilité

L'action de la demanderesse a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

Au fond

Sur la demande en paiement

La société AGROHAO COMPANY LIMITED produit, à l'appui de ses prétentions, un contrat qu'elle a conclu avec la société SDP-TRADING. Toutefois, ce contrat est rédigé en anglais.



En l'état, ledit document ne peut être apprécié par le Tribunal. En effet, la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire est le français suivant les dispositions de l'article 48 de la Constitution du 08 novembre 2016.

Il y a lieu par conséquent d'ordonner à la société AGROHAO COMPANY LIMITED de procéder à la traduction dudit contrat en français par un traducteur agréé.

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la société AGROHAO COMPANY LIMITED recevable en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société AGROHAO COMPANY LIMITED de traduire en langue française, le contrat de vente en date du 12 août 2014 conclu avec la société SDP-TRADING par les soins d'un traducteur agréé ;

Renvoie à cette fin, la cause et les parties à l'audience du 06 février 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 **JUIN** 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 38
N° 2006 Bord 342

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

THE STATE OF TEXAS,
 COUNTY OF DALLAS,
 do hereby certify that
 the within and foregoing is a
 true and correct copy of the
 original as the same appears
 from the records of the
 County of Dallas, Texas.
 Given under my hand and
 the seal of the County of
 Dallas, Texas, this _____
 day of _____, 19____.

CLERK

 County Clerk